

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE N° 341 SGAR/08

**portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'ancienne
croix de carrefour située au sud de l'église de La Frédière (Charente-Maritime)**

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret du 09 octobre 2008 portant nomination de M. Bernard TOMASINI aux fonctions de Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 25 septembre 2008,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'ancienne croix de carrefour, en totalité, située au sud de l'église de La Frédière (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de sa qualité architecturale et ethnologique.

Arrête

Article 1er

Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancienne croix de carrefour sise au sud de l'église de La Frédière (Charente-Maritime), non cadastrée, située sur le domaine public, en bordure de la voie communale n° 3 et appartenant à la commune de LA FREDIERE (Charente-Maritime) identifiée sous le n° SIREN : 211 701 693.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

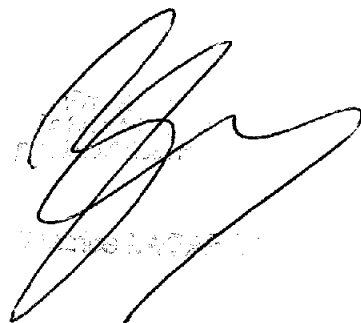
Article 3

Il sera notifié au préfet de département, au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le

26 NOV. 2008

Le préfet de la région
Poitou-Charentes



POUR AMPLIATION

Par délégation,

Le DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT

Claudine TROUGNOU